



Ville de Giromagny

Conseil Municipal : séance du 28 mars 2026

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-six, le 28 mars à dix heures, le conseil municipal dûment convoqué par voie dématérialisée le premier mars s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian CODDET, Maire. Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ; après s'être proposée, Liliane BROS ZELLER est désignée secrétaire de séance. Elle fait l'appel. Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 10h00.

Membres présents (21) : Christian CODDET – Jean-Louis SALORT- - Elisabeth WILLEMAIN - Patricia VUILLAUMIE - Liliane BROS-ZELLER - Roland PRENEZ – Patricia CLAVEZ-Patrick PLAISANCE-Frédérique MOZER-Alphonse MBOUKOU-Magalie CHOQUET-Pierre ANTOINE-Paul FREYBURGER-Aurélie PERRIN-Louis MARLINE- Jean François PIGUET-Laurent PISCHOFF-Céline MATERNIK-Thomas TRAVERS- Julie RAUSHER-Emmanuel CLERC

Membres absents représentés (2) : Angély COLIN représentée par Patricia CLAVEY- Adèle PERRIN-GALLI représentée par Aurélie PERRIN

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence du Maire en exercice. Il déclare les membres du conseil municipal présents et absents installés dans leurs fonctions. Le conseil municipal désigne le secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des démissions de Madame SARAH DAMOTTE et de Monsieur Michel DESDAMES reçues en mairie le 24 mars, transmises en préfecture le 25 mars.

Il précise que les suivants de liste du groupe « Giromagny, le choix du bon sens » ont été contactés ; Madame Sophie DELAHAYE et Monsieur Lionnel FAIVRE n'ont pas souhaité siéger au conseil municipal et ont également démissionné de leur fonction de conseiller municipal.

Madame Julie RAUSHER et Monsieur Emmanuel CLERC, suivants de liste intègrent donc le conseil municipal.

1. Mise à l'approbation du compte-rendu de la séance du 5 mars 2026 -

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

2. Election du Maire

Présidence : Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Christian CODDET, prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Constitution du bureau : Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Rolland PRENEZ et Jean-François FIGUET (secrétaire et Président déjà désignés).

Déroulement du scrutin : Seuls les conseillers présents prennent part au vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

RESULTAT :

2 bulletins blancs ;

3 bulletins nuls

16 voix pour Christian CODDET

Christian CODDET est déclaré élu et il prend la présidence de la séance.

3. Délibération 4942 : Détermination du nombre d'adjoints

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait antérieurement de 6 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **De fixer à 6 le nombre des adjoints.**

4. Délibération 4943 : Détermination du nombre de Conseillers Municipaux délégués

Selon le Code général des collectivités territoriales le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire par délibération, en revanche, les conseillers délégués ne sont pas élus ; ils sont désignés par arrêté du maire, parmi les conseillers municipaux. Même si ce n'est pas explicitement obligatoire dans tous les cas, une délibération est fortement recommandée si les conseillers délégués perçoivent une indemnité.

En effet, les indemnités des conseillers délégués sont intégrées pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire générale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **De fixer à 8 le nombre des conseillers délégués au maire de la commune.**

5. Délibération 4944 : Election des adjoints

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le bureau constitué pour l'élection du maire reprend son office.

Une seule liste est déposée et soumise aux suffrages.

Après dépouillement sont déclarés élus à la majorité absolue :

- **1er adjoint : Jean-Louis SALORT -Vie Citoyenne, sécurité et forêts**
- **2ème adjoint : Liliane BROS ZELLER – Enfance, écoles et action sociale**
- **3ème adjoint : Patrick PLAISANCE – Culture, animation, vie associative et tourisme**
- **4ème adjoint : Patricia VUILLAUMIE -Animation sociale**
- **5ème adjoint : Alphonse MBOUKOU – Action économique**
- **6ème adjoint : Patricia CLAVEY – Action sociale (CCAS) et vigilance sécuritaire**

6. Information : Lecture de la Charte de l'Elu local -

Une copie de la charte de l'élu local a été remise à chacun des conseillers municipaux avec sa convocation.

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT le maire en fait lecture en séance.

7. Délibération 4945 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

La délégation du conseil municipal au maire, prévue par le Code général des collectivités territoriales, permet d'assurer une gestion plus efficace et réactive des affaires communales.

Elle autorise le maire à prendre certaines décisions sans réunir systématiquement le conseil municipal. Ce mécanisme allège le fonctionnement de l'assemblée délibérante en évitant des procédures longues pour des actes courants.

Il contribue ainsi à accélérer la mise en œuvre des politiques publiques locales.

Les domaines concernés sont strictement encadrés par la loi afin de garantir la sécurité juridique des décisions. Le conseil municipal conserve toutefois un rôle central de contrôle et peut à tout moment modifier ou retirer ces délégations. Le maire doit rendre compte régulièrement des décisions prises dans ce cadre.

La délégation permet également une meilleure continuité du service public, notamment en cas d'urgence. Elle favorise une répartition claire des responsabilités entre l'exécutif et l'organe délibérant. Enfin, elle constitue un outil de souplesse indispensable au bon fonctionnement des collectivités territoriales.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité de 21 voix pour et 2 abstentions (Julie RAUSHER et Thomas TRAVERS) décide :

De déléguer les compétences suivantes à Monsieur le Maire pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500.00€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;**
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, pénales ou civiles, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000.00€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, local national ou européen, l'attribution de subventions de fonctionnement et/ ou d'investissement ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets approuvés par délibération du conseil municipal ;

- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100.00€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- 32° D'effectuer des remboursements en cas d'annulation de locations dans le cadre des tarifs et pénalités délibérés par le conseil municipal.

Délibération 4946 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le règlement intérieur du conseil municipal est un document essentiel qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante de la commune. Il précise notamment les modalités de convocation des élus, l'organisation des séances, les conditions de prise de parole ainsi que le déroulement des débats. Ce document garantit le bon déroulement des réunions dans le respect des principes démocratiques, de transparence et d'égalité entre les élus.

Le règlement intérieur encadre également les droits de l'opposition, l'accès à l'information et les modalités de consultation des documents administratifs. Il peut définir les règles relatives aux commissions municipales et aux questions orales. Obligatoire dans les communes de plus de 1 000 habitants, il doit être adopté dans les premiers mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ainsi, le règlement intérieur constitue un outil indispensable pour assurer un fonctionnement clair, efficace et équitable du conseil municipal, au service de l'intérêt général.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération**

A Giromagny le 01/04/2026

Le Maire,



Christian CODDET